




Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 02 JUIL 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

 02 32 76 53 98 - KM/DR

 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **SARL ABRAFER
DIEPPE**

Régularisation d'une activité de récupération, stockage et transformation de matières plastiques usagées et de ferrailles

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 5 octobre 2001, complétée les 21 octobre et 18 novembre 2002, par laquelle la **SARL ABRAFER**, dont le siège social est 39 Rue Stalingrad à DIEPPE (76886) a sollicité l'autorisation de poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation d'une activité de récupération, stockage et transformation de matières plastiques usagées et de ferrailles, implantée à DIEPPE - Parc du Talou - Rue André Voisin,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 février 2003 au 17 mars 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bruno DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de DIEPPE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0 12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de la Ville de DIEPPE en date du 27 mars 2003,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 22 mai 2003 et 13 juin 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juin 2003,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que l'activité principale de la **Société ABRAFER** consiste à récupérer des déchets à base de matières plastiques et de ferrailles, à extraire les parties métalliques de ces conduits puis à découper les gaines en plastiques en lamelles et à les stocker avant envoi vers des entreprises de récupération et de valorisation,

Que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique se situe à plus d'un kilomètre du site,

Que les principales nuisances générées par le fonctionnement des installations sont liées au risque incendie, de par la présence de matières plastiques combustibles,

Que des mesures de prévention et de protection sont mises en place et notamment :

- Interdiction de fumer,
- Distances entre les stockages, les zones de découpe, l'ilotage des stocks,
- Système de détection incendie, extincteurs,

- contrôle des installations électriques,
- consignes de sécurité,
- les structures métalliques et éléments métalliques sont reliés et mis à la terre,

Qu'afin de prendre en compte l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE du 27 mars 2003, l'exploitant est tenu d'examiner avant la fin de l'année 2003, la possibilité de réduire l'extension des zones de danger (notamment côté Nord du site) afin de limiter l'emprise des terrains assortis de contraintes d'urbanisme par la mise en place de dispositions constructives ou d'aménagements,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SARL ABRAFER**, dont le siège social est 39 Rue Stalingrad à DIEPPE, est autorisée à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de son activité de récupération, stockage et transformation de matières plastiques usagées et de ferrailles, implantée à DIEPPE – Parc du Talou – Rue André Voisin.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

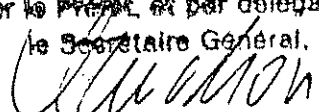
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DIEPPE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

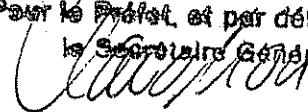
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 02 JUIL 2003
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 02 JUIL 2003**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
SARL ABRAFER

Siège social :
39, rue de Stalingrad
76886 DIEPPE Cedex

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
Etablissement ABRAFER
Site du Parc du Talou

N° SIRET : 393.129.895.00016

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
Parc du Talou
Rue André Voisin
76200 DIEPPE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Régime	Désignation des installations	Description et volume des activités
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	Récupération et stockage de purges plastiques et conduits flexibles
98 bis B	A	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Stockage d'environ 1 025 m ³ de polymères usagés répartis sur le site
2661-2	D	Transformation de polymères par tout procédé mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Transformation (sciage, découpage) d'environ 12 tonnes de polymères par jour
2920-2	D	Installations de réfrigération ou compression, utilisant un fluide non inflammable et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Compresseur d'une puissance de 380 kW

L'activité suivante n'est pas classable :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description et volume des activités
286	NC	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc., la surface utilisée étant inférieure ou égale à 50 m ²	Stockage de déchets métalliques en bennes sur une surface inférieure à 50 m ²

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 (prescriptions intérimaires).

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes en cas de pollution
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail

2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.7. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques n°s 2661 et 2920 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. INSERTION DANS LE PAYSAGE - ENTRETIEN

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. Une désinsectisation sera également effectuée en cas de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site. En particulier, dans le cas où la clôture du site n'est pas susceptible de masquer les dépôts de déchets de matières plastiques et de ferrailles par rapport aux tiers, la clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.9. SOL - SOUS-SOL

L'exploitant fera procéder par un organisme compétent à des investigations complémentaires sur l'état du sol et du sous-sol (nappe souterraine) permettant de confirmer ou d'infirmer l'importance et la localisation de la pollution décelée sur le site. Le diagnostic de l'état du sol sera effectué au niveau de l'emprise globale du site. Les polluants recherchés devront être représentatifs de l'ensemble des activités passées et actuelles qui se sont succédées sur le site.

A partir des données recueillies, il remettra à l'Inspection des Installations Classées les conclusions d'une Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.) réalisée selon les modalités définies dans le guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed) du ministère chargé de l'environnement (version 2 – mars 2000). Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Le rapport final (étape A, étape B et conclusion de l'E.S.R.) devra être transmis avant le 31 décembre 2003.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle

3.1.3. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Aucune installation ou aire de dépotage de produits liquides polluants n'est exploitée sur le site.

3.1.4. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Aucun fluide dangereux ou polluant (à l'exception des effluents pollués d'origine pluviale ou sanitaire) n'est distribué ou transporté sur le site par canalisations.

3.1.5. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.6. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.7. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau de distribution d'eau public de la Ville de DIEPPE.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.8. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement des effluents pollués, si elles existent, et notamment les débourbeurs/déshuileurs, doivent être correctement dimensionnées et entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.10. VALEURS LIMITES DE REJET

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.10.1. Eaux résiduaires issues de l'activité industrielle

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux process.

3.1.10.2. Eaux pluviales

Seules les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées sans traitement préalable vers le réseau de collecte des eaux pluviales communal.

Les caractéristiques de ces effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114)
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101)
- 35 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105)

Le cas échéant, et en particulier si les matières premières réceptionnées sur le site sont souillées par des hydrocarbures, l'exploitant mettra en place des dispositifs de traitement adaptés (dispositif débourbeur/déshuileur), afin de respecter ces valeurs limites

3.1.10.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont traitées par la station d'épuration de la Ville de DIEPPE.

3.1.10.4. Eaux d'extinction d'incendie - écoulements accidentels

Afin de retenir au maximum les eaux d'extinction d'incendie sur le site, ainsi que le rejet accidentel d'effluents pollués, l'exploitant disposera de dispositifs obturateurs de réseaux permettant de procéder à la mise en charge des réseaux d'évacuation.

Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après contrôle de la qualité des effluents et dans le respect des valeurs limites énoncées au point 3.1.10.2.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. REJETS

En exploitation normale, les installations fixes ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique.

3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, et leur vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets réceptionnés ou produits sur le site et susceptibles de contenir des produits polluants (déchets souillés par des hydrocarbures, ...) devra être réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des égouttures et eaux de ruissellement. Les effluents ainsi collectés seront soit éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, soit rejetés dans le réseau communal dans les conditions mentionnées au paragraphe 3.1.10.2

Les déchets produits pour l'essentiel les suivants : DIB, fer et acier, métaux en mélange, matières plastiques.

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.5.

La quantité de déchets réceptionnés et stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité de production mensuelle. De même, les ferrailles et autres déchets produits ne doivent pas être stockés sur le site en quantité supérieure à la quantité mensuelle produite ou à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour et mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

3.3.7. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.8. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.9. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu .

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les activités et installations à l'origine d'émissions sonores (manutention, découpe, compresseurs, ...) ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limites Nord et Ouest	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Est et Sud	55 dB(A)	50 dB(A)

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. Elles comportent également l'ensemble des consignes relatives au mode de stockage des différents produits (emplacements, hauteur de stockage, ...).

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (équipements, matériels de production, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, détecteurs de fumée ...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. ZONES DE DANGER

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant des zones de stockage de produits combustibles à base de polymères sont définies en référence à l'étude des dangers du dossier de demande de régularisation et sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces zones correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI), calculées sur la base d'un flux thermique de 5 kW/m² (Z1) et de 3 kW/m² (Z2) résultant de l'incendie de la zone de stockage concernée.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installations	Z1 (m)	Z2 (m)
Aire de stockage du bâtiment annexe	28 (longueur) 9 (largeur)	36 (longueur) 12 (largeur)
Aire de stockage extérieure des matières premières	12 (longueur) 10 (largeur)	15 (longueur) 13 (largeur)
Containers de stockage extérieurs	18 (longueur) 6 (largeur)	23 (longueur) 8 (largeur)

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, de pistes cyclables, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger

Avant le 31 décembre 2003, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées des propositions de dispositions constructives permettant de réduire les flux thermiques générés par le bâtiment annexe de stockage des matières plastiques, en particulier du côté nord du bâtiment. Les mesures compensatoires proposées devront être compatibles avec la vocation future des terrains voisins. Les mesures proposées seront accompagnées d'un échéancier de réalisation, lequel devra être compatible avec les éventuels projets de réaménagement des parcelles voisines du bâtiment de stockage annexe.

4.5. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977, puis à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité à compter du 18 septembre 2003.

4.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre ET A L'ELECTRICITE STATIQUE

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100

Le bâtiment de stockage annexe est dépourvu d'installations électriques et ne dispose que d'un éclairage naturel.

4.8. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les zones de stockage et de découpe des matières plastiques sont séparées des locaux fréquentés par le personnel et abritent des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations soit par une distance de 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et, le cas échéant une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins

Les installations de découpe des produits sont éloignées d'une distance d'au moins 15 mètres des zones de stockage des matières combustibles ou séparées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur du bâtiment principal, la hauteur maximale de stockage des matières plastiques découpées est de 2,5 mètres au maximum.

A l'intérieur du bâtiment de stockage annexe, les matières plastiques découpées sont stockées en racks, sur une hauteur maximale de 4 mètres. La zone de stockage sera éloignée d'au moins 8 mètres de la limite de propriété nord du site.

Les stockages de matières plastiques sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

L'aire extérieure de stockage des matières premières (déchets réceptionnés) est éloignée des limites de propriété d'une distance d'au moins 10 mètres. A compter du 1^{er} janvier 2004, sa surface sera limitée à 125 m², sur une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les bennes extérieures de stockage de matières plastiques sont éloignées des parois des bâtiments par un espace libre d'au moins 1 mètre et sont distantes d'au moins 2 mètres les unes des autres. Elles sont situées à plus de 15 mètres des limites de propriété du site.

Chacune des aires de stockage est clairement identifiée et délimitée (marquage au sol, chaînes, ...).

Les bâtiments de stockage et de découpe doivent être débarrassés de tout produit combustible ou inflammable non nécessaire au fonctionnement des installations.

4.9. DESENFUMAGE

Le désenfumage du bâtiment de stockage annexe s'effectue par des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface cumulée ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol du bâtiment.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, commodément accessibles et facilement manœuvrables depuis le plancher du bâtiment près d'une issue de secours.

Le désenfumage du bâtiment principal (stockage et découpage) est quant à lui assuré par des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, dont la surface est supérieure au 2/100^{ème} de la surface au sol du bâtiment.

4.10. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée de façon bien visible. Ces zones couvrent les aires de stockage et de découpe des matières plastiques.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour faire respecter cette interdiction.

4.11. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.11.1. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 mètres de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.11.2. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. A proximité des armoires électriques sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque. Leur emplacement est matérialisé.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.11.3. DETECTION INCENDIE

L'établissement est doté d'une alarme sonore fixe, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle.

Les principales zones à risque d'incendie (et notamment le bâtiment principal) sont couvertes par un système de détection d'incendie relié à une alarme dont le report doit être opérationnel en toutes circonstances et y compris en dehors des heures d'exploitation. Ce système est mis en place au 1^{er} janvier 2004.

4.11.4. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention ou de protection (gants, lunettes, ...) en nombre suffisant.

4.12. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

4.14. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Pour chaque atelier, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

4.15. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

De plus, le site est protégé par une clôture de deux mètres de hauteur sur l'ensemble de sa périphérie.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

5.4. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
2.9	Etude de sol - Evaluation Simplifiée des Risques	31 décembre 2003
3.4.7	Mesures de bruit	Tous les 3 ans
4.4	Réduction des flux thermiques - propositions	31 décembre 2003
4.8	Réduction de la surface de l'aire de stockage extérieure des déchets réceptionnés	1 ^{er} janvier 2004
4.11.3	Détection incendie	1 ^{er} janvier 2004